

**Décision d'habilitation
d'un service de prévention et de santé au travail**

La directrice régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités soussignée,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.4451-85 à 87,

Vu le décret n°97-137 du 13 février 1997 modifiant le décret n°75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB),

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

Vu la demande d'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base reçue par courrier le 21 décembre 2023 de la part du Directeur du service de prévention et de santé interentreprises :

**PST38
15 rue des Bergeronnettes,
CS 52 623
38 036 Grenoble Cedex 2**

Vu la décision d'agrément du service de santé au travail PST 38 obtenue le 29 décembre 2023 pour une durée de 5 ans,

Vu les justificatifs de formation à la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Considérant que plusieurs médecins du travail ont suivi les formations spécifiques pour le suivi des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans les INB ; qu'ainsi ils disposent de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

Considérant que l'habilitation doit être accordée à l'ensemble du service indépendamment de la liste nominative de ces médecins, conformément à l'article R4451-86 du code du travail, dans le cadre de son agrément ;

Décide

Article 1er :

L'habilitation du service de prévention et de santé au travail **PST38 - 15 rue des Bergeronnettes, CS 52 623, 38 036 Grenoble Cedex 2** - pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de **base est accordée jusqu'au 29 décembre 2028.**

Le suivi des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ainsi que le cas échéant pour les salariés intérimaires placés dans la même situation sera assuré par des médecins du travail qualifiés conformément à la réglementation.

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique et professionnelle du service de prévention et de santé au travail PST38.

Article 3 :

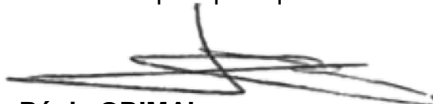
Le Responsable du Pôle Politique du Travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail compétents, veilleront, chacun en ce qui les concerne, à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2024

Pour la Directrice régionale des entreprises, de l'emploi du travail et des solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail



Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,
 - recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.
- Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.